

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 07/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA SABLIERE DU VAL DE LOIRE SARL

BP 62
188 Route de Sandillon
45650 Saint-Jean-le-Blanc

Code AIOT : 0010011285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement LA SABLIERE DU VAL DE LOIRE SARL implanté aux lieux-dits « la Plaine du Tertre, la Taille aux Ronces, la Plantation du Milieu » 18410 Brinon-sur-Sauldre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA SABLIERE DU VAL DE LOIRE SARL
- La Plaine du Tertre, La Taille aux Ronces La Plantation du Milieu 18 410 Brinon-sur-Sauldre
- Code AIOT : 0010011285
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "La Sablière du Val de Loire" est autorisée par arrêté préfectoral du 10 avril 2014 à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers pour une quantité maximale de 150 000 tonnes/an, une installation de broyage, concassage criblage d'une puissance de 405 kW et une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes pour un volume de 10 000 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la précédente visite ;
- Conduite de l'extraction ;
- Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Principes de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 5.1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Suivi annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 9.4.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 7.4.3	/	Sans objet
4	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 2.3.5	/	Sans objet
5	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 2.3.1	/	Sans objet
6	Conduite de l'extraction	Code de l'environnement du 04/10/2023, article R.181-46	/	Sans objet
7	Situation administrative	Code de l'environnement du 04/10/2023, article L.512-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 5.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>[...]. L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. [...].</p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- [...];- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne le remise en état de l'installation de stockage de déchets ;- [...];- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- [...]; <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
Constats : <p>L'exploitant n'a pas transmis ni mis à jour le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.</p>
Observations : <p>Lors de la visite du 24/03/22, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas mis à jour depuis plus de cinq ans le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.</p> <p>Lors de la visite du 4 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière n'a pas été mis à jour ni transmis.</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection que ce document était en cours de révision.</p> <p>L'exploitant transmettra le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière dès la mise à jour effectuée, à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 9.4.1
Thème(s) : Autre, Bilans périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être adressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,- les bords de la fouille,- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...) des stocks de matériaux et des terres de découvertes,- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,- le positionnement des fronts,- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection. <p>Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.</p> <p>[...]</p> <p>Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.</p> <p>Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.</p>
Constats : <p>L'exploitant n'a pas transmis le plan orienté à l'inspection des installations avant le 1er février 2023.</p>
Observations : <p>Par courrier du 1er avril 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le plan orienté réalisé par un géomètre expert pour l'année 2021.</p> <p>Lors de la visite du 4 octobre 2023, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas transmis le plan orienté de l'année 2022 à l'inspection.</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection que le plan orienté a bien été réalisé par un géomètre expert (Axis Conseils). Cependant, ce plan n'a pas été transmis à l'inspection comme prévu. Lors de la</p>

visite, l'inspection a constaté que le plan orienté a été réalisé. L'exploitant transmettra à l'inspection le plan orienté de l'année 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
<p>Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p>
<p>Constats : Tous les récipients ne sont pas placés sur des rétentions.</p>
<p>Observations : Lors de la visite du 04/10/23, l'inspection a constaté que tous les récipients mobiles contenant des produits liquides ne sont pas placés sur des rétentions. En effet, un fût contenant un lubrifiant (huile) situé à l'extérieur, à proximité du concasseur R5000, n'est pas placé sur rétention. L'exploitant a indiqué à l'inspection que ce fût venait d'être utilisé pour l'entretien de ce concasseur. L'exploitant a indiqué que ce contenant allait être placé sur rétention. En réponse au constat susvisé, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour la mise sur rétention de ce récipient et transmettra un justificatif de cette opération (photos) à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 2.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux [...]. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitation de la carrière n'est pas conduite conformément aux plans de phasage des travaux.
Observations : Lors de la visite du 04/10/23, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitation de la carrière n'est pas conforme aux plans de phasage des travaux. L'exploitant a débuté l'exploitation de la phase 8 alors que l'on devrait être en phase 3. L'exploitant a indiqué à l'inspection que le gisement présent en phase 3 n'est pas de bonne qualité contrairement aux indications relevées lors de l'élaboration du dossier d'autorisation. De ce fait, l'exploitant a débuté l'extraction de matériaux prévus en phase 8. L'inspection des installations classées rappelle que la modification des conditions d'exploitation de la carrière doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Dans l'attente de l'autorisation éventuelle de modification des conditions d'exploitation, l'exploitant doit cesser l'extraction de matériaux de la phase 8. L'exploitant s'est engagé à transmettre à monsieur le préfet, un porter à connaissance de demande de modifications des conditions d'exploitation de la carrière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déboisement et défrichement
Prescription contrôlée : Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. [...]
Constats : Le déboisement et défrichement des terrains ne sont pas réalisés conformément aux plans de phasage des travaux.
Observations : Lors de la visite du 04/10/23, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a procédé aux déboisement et défrichement de l'ensemble des terrains de la carrière. L'exploitant a indiqué à l'inspection que le gisement présent en phase 3 n'étant pas de bonne

qualité contrairement aux indications relevées lors de l'élaboration du dossier d'autorisation. Il a effectué le déboisement et défrichage des terrains afin de débiter l'extraction de matériaux prévu en phase 8.

L'inspection des installations classées rappelle que la modification des conditions d'exploitation de la carrière doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

L'exploitant s'est engagé à transmettre à monsieur le préfet, un porter à connaissance de demande de modifications des conditions d'exploitation de la carrière.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/10/2023, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

[...]

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

Constats :

Non-conforme

Observations :

L'exploitant ne respecte pas les conditions d'exploitation de la carrière prévues par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014.

L'exploitant s'est engagé à transmettre à monsieur le préfet, un porter à connaissance de demande de modifications des conditions d'exploitation de la carrière.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/10/2023, article L.512-7

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, relevant de la rubrique 2718.

1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges

Constats :

Exploitation d'une installation de transit de déchets dangereux relevant du régime de l'autorisation sans avoir été autorisé par monsieur le préfet.

Observations :

Lors de la visite du 4 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence de plusieurs palettes et bigbags contenant des déchets et plaques amiante ciment stockées sur une aire en calcaire non imperméabilisée.

L'inspection a constaté que les déchets sont disposés sur des palettes filmées et dans des bigbags posés sur des palettes. L'inspection n'a pas constaté de traces de pollution au sol.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que ces déchets sont issus d'un chantier de démolition situé au centre-ville de Oisly (41). Il a également indiqué que ces déchets devaient être évacués directement vers le centre de traitement de la société Paprec Terralia situé à Montmirail (72). Cependant, le site de stockage de Montmirail ne disposant plus de place pour permettre le stockage, les déchets n'ont pas pu être acceptés. La société Paprec Terralia a indiqué à l'exploitant que la procédure pour l'ouverture d'une nouvelle alvéole de stockage de déchets amianté avait pris du retard et que l'ouverture était décalée à la mi-octobre 2023.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que suite à la fermeture de l'installation de stockage et afin d'éviter un éventuel risque de pollution, il a décidé d'évacuer les déchets du centre-ville de Oisly vers le site de la carrière « la Sablière du Val de Loire » pour des raisons de sécurité.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les différents échanges de courriels avec la société Paprec Terralia.

Par courriel en date du 17 octobre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les justificatifs de l'évacuation de l'ensemble des déchets vers le centre de traitement approprié et autorisé, situé à Montmirail (72).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet